MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILTE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice

SECRETARIAT GENERAL

*_*_*_*_*_

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

--*-*-DIRECTION DU TRANSPORT MARITIME, RURAL ET FLUVIAL			
Nature du courrier : -B-E			
Date et numéro d'enregistrement	2 7 OCT 2020 144		
Objet: Anoto m°00	SSITTAUSRIMCTIA		
, ,			
pentant madal	lateo ole gestian		
et de cantal	le du lot on		
provenance	at à destination		
du BF	(
Expéditeur :	2/56		
Référence :			
Kelerence :			
	INATAIRE		
SECRETARIAT STM	TR STR STF		
, more	WIGTION 6		
Attribution	UCTIONS		
Elément de réponse	Me voir avec Diffusion		
Suite à donner	Notification		
Examen et avis Exploitation			
Classement Communication et retour			
nformation Vérification et traitement			
Nécessaire à faire Prise en charge			
Urgence signalée Pour participation			
AUTRES INSTRUCTIONS			
(oh e a)	prist orlens		
	1		
Délais d'exécution :	Janks Harde		
,	27/ rio/20		

MINISTERE DES TRANSPORT, MOBILITE URBAINE ET DE LA		OUTIERE	BURKINA FASO
SECRETARIAT GENERA	\L		Unité – Progrès - Justice
DIRECTION GENERALE DES T TERRESTRES ET MARITIN	MES	6.	
Date et n° d'enregistrem	nent: 2		1370
Nature du courrier	52		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Objet: Awall		CESS NITH	USR/ACIA
portant m	rodel éle linal	ites so ge Su fret er	ster of

Expéditeur :	RIVIA	156	0790167868780000000000000000000000000000000
	DE	ESTINATAIRE	
SECRE DELADCRNADTMRFA DISD S.COM C-PMS-TT S.GRH SAF			
INS	STRUCTIO	NS	
Attribution M'en faire copie (s) Suite à donner Examen et avis Classement Information Pour nécessaire à faire Représenter la DGTTM		Me voir avec Diffusion Exploitation Communication et re Vérification et traiter Prise en charge Urgence signalée	
AU	TRES INSTR	RUCTIONS	
2			
Délai d'exécution :			

Start .

MI MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ URBAINE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SECURITE ROUTIERE _*_*_*_*_*_* SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**_*_*_*_

701420

N°2020/____/MTMUSR/SG

BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice

Ouagadougou, le 2 2 OCT 2000

BORDEREAU D'ENVOI

DES PIÈCES TRANSMISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ URBAINE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (MTMUSR)

 \vec{A}

Madame la Directrice Générale de la DGTTM.

-OUAGADOUGOU-

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
-Arrêté N2020-00055/MTMUSR/MCIA portant modalités de gestion et de contrôle du fret en provenance et à destination du Burkina Faso.	01	« Pour attribution »

1320

Le Secrétaire Le Secrétaire Con le le Secrétaire Con le le Secrétaire Con le Secretaire Con le Secreta

Bernard BEBA

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

MINISTERE DU COMMERCE, ~ DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Vu



BURKINA FASO Unité – Progrès - Justice

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Vu	la Constitution; V-ISA CH no 0M06
Vu	le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu	le décret n°2019-0042/PRES Par du 24 partier 2019 portant composition du Gouvernement ;
Vu	le décret n°2019-0139/PRES/PMES (Concret 18 février 2019 portant attributions des membres du Gogle en le contract de la contra
Vu	le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels :/
Vu	le décret n°2018-0748/PRES/PM/MTMUSR du 30 août 2018 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
Vu	la loi n°0025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso;
Vu	la loi n°020-98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;

Vu la convention A/P2/4/82 du 29 mai 1982 relative au transit routier inter-Etats de marchandises de la CEDEAO;

des structures de l'Administration de l'Etat;

la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 portant modification de la loi n°020-

98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion

- Vu la convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- **Vu** l'accord WT/L/931 de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la facilitation des échanges ratifié par le Burkina Faso le 21 septembre 2018 ;
- Vu le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- Vu le décret n°2019-0295/PRES/PM/MTMUSR du 04 mai 2019 portant approbation des statuts du Conseil Burkinabè des Chargeurs ;
- Vu le décret n°2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/ MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52 et ses textes d'application ;
- Vu le décret n°2020-0235/PRES/PM/MTMUSR/MCIA/MSECU/MINEFID/ MIABE du 25 mars 2020 portant gestion du fret en provenance et à destination du Burkina Faso

- - <u>A R R Ê T E</u> - - -

<u>CHAPITRE I</u>: <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 1:

En application des dispositions de l'article 11 du décret n°2020-0235/PRES/PM/MTMUSR/MCIA/MSECU/MINEFID/MIABE du 25 mars 2020 portant gestion du fret en provenance et à destination du Burkina Faso, le présent arrêté précise les modalités de gestion et de contrôle du fret en provenance, à destination du Burkina Faso et en circulation sur l'ensemble de ses corridors de desserte.

Article 2:

Au sens du présent arrêté, les termes ci-après désignent :

- Bon de chargement : Formulaire délivré par le Conseil Burkinabè des Chargeurs (CBC) et donnant droit à l'enlèvement du fret ;
- Cargaison: Ensemble de marchandises ou chargement d'un navire, d'un camion, d'un avion ou d'un train;

- Chargeur: Toute personne physique ou morale confiant une marchandise à acheminer à un transporteur. Il s'agit de l'importateur, de l'exportateur ou du propriétaire de la marchandise transportée;
- Contrat de transport: Convention par laquelle une personne physique ou morale, appelée transporteur, s'engage principalement contre rémunération, soit à déplacer d'un lieu à un autre par le moyen d'un véhicule, une marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée expéditeur, soit à transporter une autre personne appelée voyageur, d'un point de départ à un point de destination;
- **Déclaration de fret :** Obligation qui consiste à transmettre aux représentations du Conseil Burkinabè des Chargeurs, des données préalables au chargement du fret en provenance ou à destination du Burkina Faso ;
- Fret: Marchandise admise au transport et prise sur le marché régional ou sous régional, en transit au départ ou à destination du Burkina Faso;
- Fret local: Toute marchandise disponible dans un Etat des espaces UEMOA et CEDEAO;
- Quittance de paiement : Document constatant la régularisation du contrevenant pour défaut de présentation du bon de chargement ;
- Répartition du fret : Quotas de répartition du fret tels que définis dans les accords bilatéraux et multilatéraux ;
- Transporteur: Personne physique ou morale qui prend la responsabilité d'acheminer des marchandises du lieu de départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule agréé de transport de marchandises;

- Transport pour compte propre ou privé : Service de transport effectué par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs, à l'aide de véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive, et qui ne constitue qu'une activité accessoire à l'activité qu'elles exercent;
- Transport public : Transport effectué à titre onéreux pour le compte d'autrui par des personnes physique ou morale autorisées à cet effet.

CHAPITRE II: MODALITES DE GESTION DU FRET EN TRANSIT PAR LES PORTS A DESTINATION DU BURKINA FASO

Article 3:

Le fret en transit est déclaré auprès des services du Conseil Burkinabè des Chargeurs (CBC).

La déclaration se fait sur la base d'un formulaire physique ou en ligne mis à disposition par le Conseil Burkinabè des Chargeurs et dûment renseigné par le chargeur ou son mandataire.

Le formulaire de déclaration de fret est gratuit.

Article 4:

Le déclarant a l'obligation de joindre l'une ou l'autre des pièces justificatives suivantes :

- le connaissement ou Bill of Lading;
- le Bordereau Electronique de Suivi de Cargaison (BESC);
- le manifeste cargo;
- la déclaration douanière ;
- ou tout autre document commercial faisant foi.

Article 5:

Le fret en transit déclaré est réparti conformément aux dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de transport et de transit signés entre le Burkina Faso et le pays du port concerné ou aux usages et pratiques commerciales en vigueur.

Article 6:

Le transporteur accède au fret réparti par le biais de l'une et/ou l'autre des trois (3) options suivantes :

- Option 1 : le transport public à tour de rôle ;
- Option 2 : la signature de contrat avec le chargeur ou son représentant ou le commissionnaire de transport dûment mandaté;
- Option 3: le transport pour compte propre.

Article 7:

Pour l'option 1 le transport public à tour de rôle, le transporteur s'inscrit sur un registre tenu par le Conseil Burkinabé des Chargeurs en présence du représentant des transporteurs et de celui des chauffeurs routiers.

Article 8:

Pour l'option 3, un quota de répartition entre le transporteur pour compte propre et le transport public des quantités à transporter est fixé par arrêté du Ministre en charge des transports sur la base d'une entente avec les transporteurs pour compte propre.

Article 9:

Pour chacune des trois (3) options choisies par le transporteur pour accéder au fret, il en apporte la preuve au Conseil Burkinabé des Chargeurs.

Article 10:

Le transporteur qui accède au fret, quel que soit l'option choisie, est soumis aux différentes étapes ci-après :

ETAPES	ACTIONS	ACTEURS
Etape 1	Le chargeur ou son mandataire soumet au CBC une déclaration de fret indiquant la quantité de marchandises à enlever et le besoin en nombre de camions.	Chargeur ou son mandataire/CBC
Etape 2	Le CBC valide la déclaration, procède à la répartition du fret selon le quota 1/3-2/3 et le transmet au mandataire.	CBC/Mandataire
Etape 3	Le chargeur ou son mandataire se présente auprès du représentant des transporteurs et de celui des chauffeurs routiers pour convenir des tarifs et des conditions du transport.	Chargeur ou son mandataire /Représentant Transporteurs/ Représentant Chauffeurs routiers

ETAPES	ACTIONS	ACTEURS
Etape 4	Le CBC publie la liste des camions convenus avec le mandataire et délivre gratuitement le bon de chargement au chauffeur routier qui procède aux formalités de chargement.	CBC / Chauffeurs routiers
Etape 5	A l'issue du chargement, le chauffeur routier se fait délivrer le Bordereau de Suivi du Trafic Routier (BSTR) par le CBC.	CBC / Chauffeurs routiers

Article 11:

Nonobstant les cas prévus à l'article 5 ci-dessus, tout enlèvement du fret en transit est soumis à la détention obligatoire d'un bon de chargement.

Le bon de chargement est délivré sans frais pour chaque cargaison par le Conseil Burkinabé des Chargeurs qui en exerce le contrôle avec le concours de la force publique le cas échéant.

A défaut du bon de chargement, il est délivré par le Conseil Burkinabé des Chargeurs, à titre de régularisation, une quittance de paiement de la somme de deux cent mille (200 000) francs FCFA aux frontières.

En cas de récidive, cette somme est multipliée par deux (2).

Article 12:

Tout défaut de déclaration de fret, de fausse déclaration de fret ou de déclaration inexacte de fret est sanctionnée par le paiement d'une somme de quinze mille (15 000) FCFA par tonne chargée à l'encontre du chargeur fautif.

Article 13:

En l'absence de tout contrat de transport et dans le cadre du transport public appartenant à l'Etat ou à ses démembrements, le CBC assure l'enregistrement des camions, l'affrètement des camions, le suivi des chargements et l'assistance aux acteurs du transport du fret.

Dans ce cas, un arrêté du Ministre en charge des transports précise les modalités de fixation des tarifs de transport du fret en provenance et à destination du Burkina Faso.

K

CHAPITRE III: MODALITES DE GESTION DU FRET LOCAL A DESTINATION DU BURKINA FASO

Article 14:

Le fret est déclaré auprès des services du CBC dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, toute marchandise chargée sur une plateforme ou un entrepôt situé dans une localité abritant une représentation du CBC doit faire l'objet d'une déclaration préalable obligatoire auprès de ladite représentation.

Toute marchandise chargée sur une plateforme ou un entrepôt situé dans une localité autre que celle abritant une représentation du CBC doit faire aussi l'objet d'une déclaration auprès du bureau du Conseil Burkinabè des Chargeurs le plus proche à titre de régularisation.

Article 15:

Le déclarant a l'obligation de joindre l'une ou l'autre des pièces justificatives suivantes :

- la facture d'achat;
- le bon de commande;
- le bon de livraison;
- le certificat de provenance ou d'origine ou tout autre document commercial faisant foi.

Article 16:

Le fret déclaré est réparti conformément aux dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de transport et de transit signé entre le Burkina Faso et le pays de provenance ou aux usages et pratiques commerciales en vigueur.

Article 17:

L'accès au fret local se fait dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV:

MODALITES DE GESTION DU FRET AU DEPART DU BURKINA FASO EN TRANSIT PAR LES PORTS OU A DESTINATION DU MARCHE REGIONAL OU SOUS-REGIONAL

Article 18:

Le fret au départ du Burkina Faso en transit par les ports ou à destination du marché régional ou sous régional est déclaré auprès des services du CBC dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

L'obligation de déclaration de fret vaut pour le chargeur individuel que pour les centres générateurs de fret.

护

Article 19:

Le déclarant a l'obligation de joindre l'une ou l'autre des pièces 6

justificatives prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Article 20:

Le fret au départ du Burkina Faso en transit par les ports ou à destination du marché régional ou sous régional déclaré est reparti conformément aux dispositions des accords bilatéraux, /multilatéraux, aux usages et pratiques commerciales en vigueur en matière de transport et de transit signés entre le Burkina Faso et le pays de destination.

CHAPITRE V:

DISPOSITIONS FINALES

Article 21:

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22:

Le Secrétaire général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

2 1 OCT 2020

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

Vincent Timburgh

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat



Ampliations:

- Primature (ATCR);
- Cab/MTMUSR;
- SG/MTMUSR;
- DGTTM;
- CBC;
- J.O;
- Archive/Chrono.